

Gouvernement du Québec

Décret 39-2022, 12 janvier 2022

Loi sur les tribunaux judiciaires
(chapitre T-16)

Annexe IV de la Loi — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant l'annexe IV de la Loi sur les tribunaux judiciaires

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 160 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), les juges de paix fonctionnaires n'exercent que les attributions déterminées à l'annexe IV, selon la catégorie qui leur est attribuée dans leur acte de nomination;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 181 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, modifier notamment l'annexe IV pour y modifier les attributions des juges de paix fonctionnaires ou pour y ajouter des attributions ou en retrancher;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, malgré les dispositions des articles 11 et 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le règlement peut être édicté à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la publication du projet de règlement à la *Gazette officielle du Québec* et il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure que le règlement indique;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 10 de la Loi sur les règlements et à l'article 181 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, un projet de règlement modifiant l'annexe IV de la Loi sur les tribunaux judiciaires a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 septembre 2021 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant l'annexe IV de la Loi sur les tribunaux judiciaires, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant l'annexe IV de la Loi sur les tribunaux judiciaires

Loi sur les tribunaux judiciaires
(chapitre T-16, a. 181)

1. L'annexe IV de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) est modifiée par la suppression :

1° du sixième tiret de la catégorie 2 du paragraphe 1°;

2° du sixième tiret de la catégorie 1 du paragraphe 2°;

3° du sixième tiret de la catégorie 2 du paragraphe 2°.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

76297

Gouvernement du Québec

Décret 48-2022, 12 janvier 2022

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1)

Code de sécurité pour les travaux de construction — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 3°, 4°, 7°, 9° et 42° du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements pour :

— dresser une liste des contaminants ou des matières dangereuses, les classer en catégories notamment en identifiant les agents biologiques et chimiques et déterminer, pour chaque catégorie ou chaque contaminant, une quantité ou une concentration maximale permise d'émission, de dépôt, de dégagement ou de rejet dans un lieu de travail, en prohiber ou restreindre l'utilisation ou en interdire toute émission, dépôt, dégagement ou rejet;

— préciser les propriétés d'une matière qui en font une matière dangereuse;